



**CExTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

SEANCE DU 25 MARS 2015

12 - RESSOURCES HUMAINES

12.3 - Mise à disposition d'un agent du SMTC auprès du Syndicat Intercommunal des Transports de la Région Toulousaine

L'an deux mille quinze, le vingt-cinq mars à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. CARNEIRO, DEL BORRELLO, GRASS, KELLER, LATTES, LAGLEIZE, TRAUTMANN, MME TRAVAL-MICHELET.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. AUJOLAT, BRIAND, CHOLLET, MME MARTI, MM. MOUDENC, RAYNAL.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents:

MM. AREVALO & LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM .BACOU & LERY.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etaient présents :

MME ROUCHON, M. SUAUD.

Exposé de Monsieur le Président :

Afin d'une part de favoriser le rapprochement des équipes techniques du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine et du Syndicat Intercommunal des Transports Publics de la Région Toulousaine, et d'autre part d'améliorer le travail effectué sur les dossiers collectifs des transports et déplacements, les compétences d'un ingénieur seraient particulièrement utiles au S.I.T.P.R.T.

Conformément aux articles 61 et 61.1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, un ingénieur sera mis à disposition du Syndicat Intercommunal des Transports Publics de la Région Toulousaine par voie de convention.

La mise à disposition s'effectuera à raison de deux jours par semaine. Elle prendra effet à compter de la date de signature de la convention, pour une durée de trois ans, renouvelable par périodes équivalentes de façon expresse.

L'agent est rémunéré par le SMTC et sa carrière continue d'être gérée par le SMTC.

Un arrêté réglera la situation individuelle de l'agent mis à disposition. La convention ci-jointe y sera annexée.

La mise à disposition donnera lieu à remboursement pour un montant calculé au prorata du temps effectué pris en charge à hauteur de 50% par le SITPRT soit la somme annuelle de 20 373 € charges comprises.

Ce remboursement sera effectué à échéance trimestrielle sur présentation d'un état de rémunération faisant apparaître les cotisations et contributions employeur.

L'agent sera couvert par le SMTC pour tout accident de trajet, travail et maladie.

Le SITPRT prendra les décisions relatives aux congés annuels calculés au prorata du temps de présence de l'agent dans la collectivité et en informera le SMTC.

Si pendant la durée de sa mise à disposition l'agent devait effectuer des stages ou des formations, il appartiendrait à la collectivité d'accueil de les accorder et d'en assurer la prise en charge financière.

Le SITPRT fera son affaire des éventuels frais à l'occasion de ses déplacements professionnels ou mettra à sa disposition un moyen de transport approprié.

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu, par arrêté, sur demande de la collectivité d'origine, d'accueil ou du fonctionnaire dans le respect d'un délai de préavis de trois mois.

Dans le cas de défaillance ou de négligence dans son devoir d'information du SMTC de tout événement concernant l'intéressé (discipline, maladie, etc.), la convention pourra être résiliée de plein droit sans que la collectivité d'accueil ne puisse demander de délai ou de dommages et intérêts.

La convention de mise à disposition est soumise à l'avis de la commission administrative paritaire du centre de gestion de la Haute-Garonne.

Un état des mises à disposition sera communiqué au Comité Technique du SMTC.

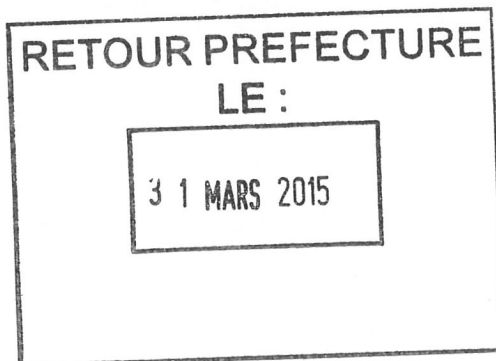
Il est proposé aux membres du comité syndical, d'autoriser la mise à disposition d'un ingénieur auprès du SITPRT dans les conditions définies dans l'exposé.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : AUTORISE la mise à la disposition d'un ingénieur du SMTC auprès du SITPRT à compter de la date de signature de la convention correspondante, dans les conditions ci-dessus exposées.

ARTICLE 2 : AUTORISE son Président à signer la convention de mise à disposition et tout document nécessaire s'y rapportant.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean Michel LATTES", with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Michel LATTES

Convention de mise à disposition

Entre :

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération toulousaine représenté par son Président, Jean-Michel LATTES

7 Esplanade Compans Caffarelli - BP 11120 - 31011 Toulouse Cedex 6.

et

Le Syndicat Intercommunal des Transports Publics de la Région Toulousaine, représenté par son Président, Louis ESCOULA,

Hôtel de Ville – Rue Maubec – 31830 Plaisance du Touch.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Afin d'une part de favoriser le rapprochement des équipes techniques du Syndicat Mixte des Transports en commun de l'Agglomération Toulousaine et du Syndicat Intercommunal des Transports Publics de la Région Toulousaine et d'autre part d'améliorer le travail effectué sur les dossiers collectifs des transports et déplacements, les compétences d'un ingénieur seraient particulièrement utiles au SITPRT.

Dans ces conditions, un ingénieur du SMTC sera mis à la disposition de ladite collectivité dans le cadre des articles 61 et 61.1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 1 : Objet et durée

Conformément aux articles 61 et 61.1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, un ingénieur en chef de classe exceptionnelle, Monsieur Jacques VABRE, sera mis à disposition du SITPRT.

La mise à disposition s'effectuera à raison de deux jours par semaine sur une quotité de temps de travail à 100%.

Dans le cadre des plages horaires définies par la collectivité d'accueil, Monsieur VABRE effectuera sa mission entre 9h00 et 18h00 avec une pause méridienne.

Sous la responsabilité du SITPRT, l'agenda de travail sera élaboré de façon hebdomadaire, en fonction de la programmation des différentes réunions auxquelles Monsieur VABRE sera tenu d'assister (comités de pilotage, bureaux, comités syndicaux, comités techniques, groupes de travail...).

Elle prendra effet à compter de la date de la signature de la convention, pour une durée de trois ans, renouvelable par périodes équivalentes de façon expresse.

ARTICLE 2 : Conditions financières

L'agent mis à disposition est rémunéré par le SMTC.

La mise à disposition donnera lieu à remboursement dans les conditions fixées par le II de l'article 61.1 susvisé pour un montant calculé au prorata du temps effectué pris en charge à hauteur de 50% par le SITPRT soit la somme annuelle de 20 375 € charges comprises.

Ce remboursement sera effectué à échéance trimestrielle sur présentation d'un état de rémunération faisant apparaître les cotisations et contributions employeur.

ARTICLE 3 : Conditions particulières

Pendant sa mise à disposition, l'intéressé sera réputé travailler au SMTC mais sera employé par le SITPRT dans les conditions fixées par l'arrêté portant mise à disposition.

Il sera couvert par le SMTC pour tout accident de trajet, travail, et maladie. Il continuera à bénéficier de ses droits à avancements, à congés et de tous les avantages annexes.

Le SITPRT prendra les décisions relatives aux congés annuels calculés au prorata du temps de présence de l'agent dans la collectivité et en informera le SMTC.

De façon générale, le fonctionnaire mis à disposition est soumis aux droits et obligations relatifs au statut de la Fonction Publique Territoriale. A ce titre son employeur, le SMTC, sera tenu informé de tout événement le concernant et ayant une incidence directe ou indirecte sur sa carrière, sa rémunération ou sa position : notamment lieu de travail, horaires de travail, numéros de téléphone, congés de maladie, discipline ...

ARTICLE 4 : Frais de déplacement – Formation

Le SITPRT fera son affaire des éventuels frais à l'occasion de ses déplacements professionnels ou mettra à sa disposition un moyen de transport approprié.

Si pendant la durée de sa mise à disposition l'agent devait effectuer des stages ou des formations, il appartiendrait à la collectivité d'accueil de les accorder et d'en assurer la prise en charge financière.

ARTICLE 5 : Discipline

Au titre de la collectivité d'origine, le SMTC exercera le pouvoir disciplinaire. Il pourra être saisi par le SITPRT.

ARTICLE 6 : Evaluation professionnelle

Un rapport annuel d'évaluation professionnelle sera transmis au SMTC.

ARTICLE 7 : Résiliation

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu, par arrêté, sur demande de la collectivité d'origine, d'accueil ou du fonctionnaire dans le respect d'un délai de préavis de trois mois.

Dans le cas de défaillance ou de négligence dans son devoir d'information du SMTC de tout événement concernant l'intéressé (discipline, maladie, etc.), la convention pourra être résiliée de plein droit sans que la collectivité d'accueil ne puisse demander de délai ou de dommages et intérêts.

ARTICLE 8 : Arrêté de situation administrative

Un arrêté réglera la situation individuelle de l'agent mis à disposition. La présente convention y sera annexée.

ARTICLE 9 : Litiges

En cas de litige portant sur la présente convention ou son application, les parties procéderont tout d'abord à une conciliation avant de porter ce litige devant la juridiction administrative compétente.

Fait en trois exemplaires,

Toulouse, le

SMTC

Le Président,

SITPRT

Le Président,

Jean-Michel LATTES

Louis ESCOULA